



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS
SIMPLIFIÉ**

1. Le paragraphe 4 de l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ancien vérificateur » par le mot « prédécesseur », compte tenu des adaptations nécessaires.
2. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».
3. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « provenant des activités d'exploitation » par les mots « provenant des activités opérationnelles »;
 - 2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».
4. L'article 4.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».
5. L'article 4.9 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des deux dernières phrases du paragraphe avant l'alinéa *a* par la suivante :

« Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée : »;
 - 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le

mot « audités » et des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 ») » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

b) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

3° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « de l'état des résultats d'exploitation » par les mots « du compte de résultat opérationnel ».

6. L'article 4.11 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires » par les mots « Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.12 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat ».

8. L'article 4.14 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « ni supplément au rapport de gestion ».

9. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 5, de la suivante :

« PARTIE 6 TRANSITION

« 6.1. Transition

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

10. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérifié » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « audit », « auditeur », « audité »

et « audités », compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
12. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
13. Malgré l'article 12, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
14. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.